

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL490

présenté par

M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

**ARTICLE 11**

Substituer aux alinéas 2 à 6 les trois alinéas suivants :

« Art. 706-88-2. – Lorsque la présence de substances stupéfiants en vue de leur transport dans le corps de la personne gardée à vue pour une infraction mentionnée au 3° de l'article 706-73 est établie dans les conditions prévues au présent article, cette personne est transférée dès le début de la garde à vue dans une unité médico-judiciaire désignée par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire.

« Le médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire délivre un certificat médical par lequel il établit la présence ou l'absence de substances stupéfiants dans le corps de la personne. Ce certificat est versé au dossier.

« La personne concernée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues à l'article 63-4. Elle est avisée de ce droit dès la notification de son transfert en unité médico-judiciaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réécriture de cet article vise imposer la prise en charge des personnes transportant des stupéfiants *in corpore* dans une unité médico-judiciaire (UMJ) plutôt qu'en poste de police lors de leur garde à vue.

Le transport *in corpore* de produits stupéfiants peut s'avérer particulièrement dangereux pour les « mules » qui risquent l'overdose, notamment en cas de rupture des emballages. Dans ces conditions, une surveillance médicale adaptée est indispensable. Il paraît donc bien plus approprié que la prise en charge de la personne concernée se fasse dans une unité médico-judiciaire plutôt qu'en garde à vue dans un poste de police.

Assurer ces transferts en UMJ permet ainsi de concilier impératifs judiciaires et protection de l'intégrité physique des personnes concernées qui, nous le rappelons, constituent le « bas du spectre » de la pyramide du narcotrafic.